

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réceptions au Palais Princier (p. 48).  
 Cérémonies Religieuses à la mémoire des Princes Défunts (p. 48).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 130, du 9 janvier 1950, nommant un Membre du Tribunal Suprême (p. 49).  
 Ordonnance Souveraine n° 131, du 10 janvier 1950, abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2350 du 27 septembre 1939, portant réglementation du commerce des produits des valeurs mobilières (p. 49).  
 Ordonnance Souveraine n° 132, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs à certaines taxes (p. 49).  
 Ordonnance Souveraine n° 133, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 50).  
 Ordonnance Souveraine n° 134, du 10 janvier 1950, portant abrogation de taxes sur les boissons et liquides (p. 52).  
 Ordonnance Souveraine n° 135, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs aux taxes sur les produits alimentaires autres que les liquides (p. 53).  
 Ordonnance Souveraine n° 136, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs aux taxes sur les moyens de transport (p. 54).  
 Ordonnance Souveraine n° 137, du 10 janvier 1950, portant abrogation de taxes sur les combustibles liquides (p. 54).  
 Ordonnance Souveraine n° 138, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs à la taxe de luxe (p. 55).  
 Ordonnance Souveraine n° 139, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs aux taxes sur les métaux précieux (p. 55).  
 Ordonnance Souveraine n° 140, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes concernant les taxes sur les briquets et appareils d'allumage ferrocerium (p. 55).

Ordonnance Souveraine n° 141, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs à l'enregistrement et au timbre (p. 56).

Ordonnance Souveraine n° 142, du 11 janvier 1950, confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême (p. 56).

Ordonnance Souveraine n° 143, du 11 janvier 1950, portant nomination du Président du Tribunal Suprême (p. 56).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 27 décembre 1949, portant nomination des Membres des Commissions de Liquidation des Pensions de Retraite des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif et des Agents de la Force Publique (p. 57).

Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant des textes réglementaires (p. 57).

Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant des textes réglementaires (p. 58).

Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1916 sur les droits d'essai des métaux précieux (p. 58).

Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant des textes réglementaires (p. 58).

Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 1929, portant relèvement du prix des papiers timbrés et des droits de timbre de dimension (p. 58).

Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1934 sur les carburants (p. 59).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 18 janvier 1950, interdisant la circulation des véhicules dans certaines artères de la Principauté à l'occasion du Rallye Automobile (p. 59).

Arrêté Municipal du 23 janvier 1950, portant ouverture d'un concours d'Agent de la Police Municipale. (p. 59).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Avis de Vacance d'Emploi* (p. 60).

#### MAIRIE.

*Élections au Conseil National (Scrutin de ballottage du 15 Janvier 1950)* (p. 60).

### INFORMATIONS DIVERSES

*Réception au Palais du Gouvernement* (p. 60).

*A la Société de Conférences* (p. 60).

*La Musique à Monte-Carlo* (p. 61).

### ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 28 à 40).

#### Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 25 Novembre 1949* (p. 209 à 248).

### MAISON SOUVERAINE

#### Réceptions au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain a offert, le 30 Décembre 1949, au Palais, un déjeuner en l'honneur de S. Exc. M. Van Zeeland, Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, de passage à Monaco où il a été, pendant quelques jours, l'hôte de S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'État de la Principauté.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : M<sup>me</sup> Jacques Rueff ; S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier ; M. Charles Palmaro, Maire. A Sa gauche : M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, Maître de Chapelle au Palais Princier, Professeur au Conservatoire de Paris ; M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp du Prince.

En face du Souverain était placée M<sup>me</sup> la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, ayant à sa droite : S. Exc. M. Van Zeeland ; M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale ; M. Kreichgauer, Secrétaire Particulier de S.A.S. le Prince. A sa gauche : S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'État ; M. Pierre Blanchy,

Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Chambellan du Prince.

\* \* \*

Le lundi 9 Janvier 1950, S.A.S. le Prince Souverain a offert un déjeuner en l'honneur de S. Exc. M. Paul Reynaud, ancien Président du Conseil de la République Française.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : S. Exc. M. Paul Reynaud ; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens du Prince. A Sa gauche : S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'État ; S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier.

En face du Prince Souverain, M<sup>me</sup> la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, avait à sa droite : M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française ; M. le Médecin-Colonel Louët, Premier Médecin du Prince. A sa gauche : M. Signoret, Chef de Cabinet de M. Paul Reynaud ; M. le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp et M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Chambellan de S.A.S. le Prince.

#### Cérémonies Religieuses à la mémoire des Princes Défunts.

Mardi dernier, à 11 heures, a été célébrée à la Cathédrale, la Messe traditionnelle pour le repos de l'âme des Princes Défunts, dont la date est désormais fixée au 17 Janvier.

S.A.S. le Prince Souverain et LL.AA.SS. la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, et du Lieutenant-Colonel Millescamps, Chambellan, avaient pris place dans le Chœur.

S. Exc. M. J. Rueff, Ministre d'État, assistait à cette cérémonie au premier rang de la Nef, entouré des hautes personnalités de la Principauté et de nombreux fonctionnaires.

Du côté droit du Transept se trouvaient M. le Baron de Beausse, Consul Général de France et les Membres du Corps Consulaire accrédité à Monaco.

Du côté gauche avaient pris place les Membres de la Maison Souveraine, ayant à leur tête S. Exc. M. Mélin, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier.

Au cours de l'office célébré par S. Exc. Mgr. Rivière, Evêque de Monaco, la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. l'Abbé Carol, s'est fait entendre dans un beau programme de musique religieuse.

Après l'absoute donnée par S. Exc. Mgr. l'Évêque, et avant de se retirer, S. Exc. le Ministre d'État et les personnalités présentes à la cérémonie se sont recueillies quelques instants dans la Chapelle où reposent les Princes Défunts.

\* \* \*

Pendant que se déroulait à Monaco cette cérémonie du souvenir, une Messe à la mémoire des Princes Défunts était également célébrée à Marchais, en présence de S.A.S. la Princesse Charlotte.

La population du village, au premier rang de laquelle se trouvaient le Régisseur et le personnel du Domaine de Marchais, assistait nombreuse à cet office funèbre qui a été célébré en l'Église paroissiale.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 130, du 9 janvier 1950, nommant un Membre du Tribunal Suprême,

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations formulées par Notre Tribunal de Première Instance le 29 novembre 1949 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guillon Armand-Joseph-Marie, Conseiller d'État de la République Française, est nommé pour une période de quatre ans, à compter du 10 décembre 1949, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, en remplacement de M. Bondoux, dont le mandat est expiré depuis le 9 décembre 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 131, du 10 janvier 1950, abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2350 du 27 septembre 1939, portant réglementation du commerce des produits des valeurs mobilières.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance n° 2350 du 27 septembre 1939, portant réglementation du commerce des produits des valeurs mobilières.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 132, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs à certaines taxes.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après ;

- Ordonnance du 10 octobre 1917 fixant les droits à percevoir sur certains articles de consommation ;
- Ordonnance du 21 mai 1924 relative à la majoration des taxes de consommation ;
- Ordonnance du 4 septembre 1926 concernant le relèvement de certains droits spécifiques ;
- Ordonnance n° 2172 du 27 mai 1938 fixant les taux et tarifs des droits sur les boissons et liquides, les véhicules automobiles, etc...

- Ordonnance n° 2220 du 30 novembre 1938 relative aux majorations des droits et taxes de circulation et de consommation ;
- Ordonnance n° 2576 du 9 janvier 1942 fixant les tarifs de certains droits, taxes et redevances ;
- Ordonnance n° 2820 du 3 février 1944 modifiant les tarifs des droits sur la circulation des vins et des droits de consommation sur les sucres et sels.

## ART. 2.

Sont et demeurent abrogées les dispositions ci-après :

- article 3 de l'Ordonnance n° 3158 du 18 janvier 1946 abrogeant les dispositions de l'Ordonnance relative à certains droits fiscaux ;
- articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6 de l'Ordonnance n° 3190 du 8 mars 1946 portant aménagement des droits de régie ;
- article 6 de l'Ordonnance n° 3620 du 5 février 1948 relative à certaines mesures d'ordre fiscal ;
- articles 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 14 de l'Ordonnance n° 3705 du 5 juillet 1948 relative à certains aménagements d'ordre fiscal.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 133, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires.

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Aeons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après :

- Ordonnance du 18 février 1922 autorisant les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires à s'acquitter au moyen d'un forfait annuel ;
- Ordonnance du 12 mai 1923 modifiant certaines dispositions de la réglementation en vigueur au sujet de la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance du 24 décembre 1928 concernant le mode de paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance du 3 avril 1930 portant modification des dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance du 3 avril 1930 portant exonération pour certains produits de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation ;
- Ordonnance du 13 mai 1930 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe à l'importation ;
- Ordonnance du 13 mai 1930 instituant une taxe à l'abatage en remplacement de la taxe établie par l'Ordonnance du 11 janvier 1921 ;
- Ordonnance du 12 juin 1930 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance du 24 juillet 1930 concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance du 27 avril 1932 portant exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour certaines affaires de vente, de commission et de courtage ;
- Ordonnance du 21 octobre 1932 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance du 17 mars 1933 modifiant la précédente ;
- Ordonnance du 12 juin 1933 assujettissant les transports automobiles à la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance n° 1627 du 28 août 1934 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires en matière de corps gras ;
- Ordonnance n° 1628 du 28 août 1934 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires en matière de journaux et écrits périodiques ;
- Ordonnance n° 1631 du 30 août 1934 concernant le chiffre d'affaires et la taxe à l'importation ;
- Ordonnance n° 1642 du 14 septembre 1934 complétant l'Ordonnance du 13 mai 1930 instituant une taxe d'abatage ;
- Ordonnance n° 1643 du 14 septembre 1934 portant exécution de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

- Ordonnance n° 1644 du 15 septembre 1934 instituant une taxe unique sur certains produits ;
- Ordonnance n° 1756 du 3 juillet 1935 modifiant certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance n° 1857 du 26 mars 1936 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance n° 1858 du 26 mars 1936 concernant certaines exonérations de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance n° 1859 du 26 mars 1936 concernant les taxes sur les sucres et les produits d'alimentation ;
- Ordonnance n° 1860 du 26 mars 1936 concernant l'importation et la vente de fruits frais ou secs et de produits consommables du lait ;
- Ordonnance n° 1867 du 1<sup>er</sup> mai 1936 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Ordonnance n° 1957 du 28 janvier 1937 portant réforme fiscale ;
- Ordonnance n° 2021 du 3 août 1937 concernant la taxe sur la circulation des produits ;
- Ordonnance n° 2157 du 3 mai 1938 concernant la taxe sur la circulation des produits ;
- Ordonnance n° 2171 du 27 mai 1938 fixant les tarifs des taxes à la production ;
- Ordonnance n° 2234 du 28 décembre 1938 relative à la taxe à la production ;
- Ordonnance n° 2291 du 1<sup>er</sup> mai 1939 portant établissement d'une taxe sur les paiements ;
- Ordonnance n° 2292 du 1<sup>er</sup> mai 1939 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938 relative à la taxe à la production ;
- Ordonnance n° 2380 du 15 décembre 1939 concernant la taxe à la production ;
- Ordonnance n° 2461 du 19 novembre 1940 suspendant l'exonération de certaines taxes à la production ;
- Ordonnance n° 2462 du 19 novembre 1940 suspendant les exonérations prévues en matière de taxes sur le paiement de certains produits ;
- Ordonnance n° 2575 du 9 janvier 1942 relative aux taxes à la production ;
- Ordonnance n° 2609 du 6 mars 1942 sur les taxes à la production ;
- Ordonnance n° 2622 du 4 avril 1942 portant modification de la taxe à la production ;
- Ordonnance n° 2635 du 29 mai 1942 relative à la taxe sur les paiements ;
- Ordonnance n° 2636 du 29 mai 1942 relative aux taxes à la production et au répertoire général des producteurs ;
- Ordonnance n° 2649 du 19 juin 1942 complétant l'Ordonnance n° 2622 sur la taxe de 3% ;
- Ordonnance n° 2650 du 19 juin 1942 fixant le taux de la taxe à la production sur certaines ventes ;
- Ordonnance n° 2722 du 8 février 1943 portant modification au régime des taxes à la production ;
- Ordonnance n° 2730 du 12 mars 1943 concernant la taxe sur les paiements ;
- Ordonnance n° 2840 du 1<sup>er</sup> mars 1944 portant aménagement des conditions d'application de la taxe sur les paiements au taux de 10 et 18 % ;
- Ordonnance n° 2969 du 26 janvier 1945 ;
- Ordonnance n° 3327 du 8 novembre 1946 modifiant le taux de certaines taxes à la production ;
- Ordonnance n° 3381 du 18 janvier 1947 relative au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

## ART. 2.

Sont et demeurent abrogées les dispositions ci-après :

- articles 1<sup>er</sup> à 20 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 sur la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe d'abonnement ;
- articles 2 et 3 de l'Ordonnance n° 3004 du 1<sup>er</sup> mai 1945 portant modification de l'Ordonnance n° 2886 ;
- article 18 de l'Ordonnance n° 3119 du 26 novembre 1945 relative aux taxes à la production et sur les paiements ;
- articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de l'Ordonnance n° 3159 du 18 janvier 1946 modifiant le taux de l'impôt sur certains produits de consommation ;
- articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de l'Ordonnance n° 3189 du 8 mars 1946 portant aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- article 8 de l'Ordonnance n° 3441 du 26 avril 1947 portant aménagement des taxes à la production et sur les paiements ;
- articles 1<sup>er</sup> et 8 de l'Ordonnance n° 3621 du 5 février 1948 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 134, du 10 janvier 1950**  
portant abrogation de taxes sur les boissons  
et liquides.

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après :

- Ordonnance du 24 juin 1874 sur les alcools ;
- Ordonnance du 12 mai 1883 établissant une taxe sur les alcools dénaturés ;
- Ordonnance du 17 janvier 1889 frappant d'un droit d'exportation les bières et vins à destination de la France ;
- Ordonnance du 31 octobre 1896 sur les alcools ;
- Ordonnance du 9 février 1898 sur les alcools dénaturés ;
- Ordonnance du 27 juillet 1900 sur les entrepôts fictifs d'alcool ;
- Ordonnance du 30 juin 1901 sur la taxe des alcools ;
- Ordonnance du 26 août 1910 sur les alcools ;
- Ordonnance du 12 juillet 1914 réglementant l'importation, la circulation et la détention des alcools et spiritueux ;
- Ordonnance du 12 août 1914 portant interdiction de la vente de l'absinthe ;
- Ordonnance du 4 septembre 1916 augmentant les droits sur l'alcool ;
- Ordonnance du 20 mars 1918 modifiant le régime des boissons et augmentant les droits sur l'alcool ;

- Ordonnance du 17 décembre 1918 élevant les droits de circulation et de consommation sur les boissons ;
- Ordonnance du 17 décembre 1918 réglementant le commerce des boissons entre la France et la Principauté ;
- Ordonnance du 18 juin 1919 portant dérogation à l'Ordonnance du 17 décembre 1918 sur la circulation des boissons ;
- Ordonnance du 30 juin 1920 sur le régime des boissons ;
- Ordonnance du 22 juillet 1921 relative à la réduction du droit de circulation sur les vins ;
- Ordonnance du 20 mars 1923 fixant les tarifs des droits de circulation des vins, cidres, poirés et hydromels ;
- Ordonnance du 15 décembre 1923 relative à la fabrication des eaux gazéifiées ;
- Ordonnance du 30 juin 1924 relative au commerce des boissons entre la France et la Principauté ;
- Ordonnance du 3 avril 1926 concernant le commerce des boissons entre la Principauté de Monaco et les communes françaises limitrophes ;
- Ordonnance du 10 avril 1926 fixant le droit de consommation sur les alcools ;
- Ordonnance du 25 mai 1926 relative à la circulation des boissons et spiritueux ;
- Ordonnance du 9 août 1926 fixant les droits de circulation sur les alcools, vins et spiritueux et boissons gazeuses ;
- Ordonnance du 22 août 1926 fixant le droit de consommation sur l'acide carbonique liquide ;
- Ordonnance du 29 décembre 1926 concernant les droits de circulation et de fabrication des vins et boissons hygiéniques ;
- Ordonnance du 28 avril 1932 modifiant les dispositions concernant les taxes sur les spiritueux ;
- Ordonnance du 3 mars 1933 fixant les droits de consommation sur les alcools ;
- Ordonnance du 3 mars 1933 modifiant les droits de consommation sur l'acide carbonique ;
- Ordonnance du 17 janvier 1934 concernant les taxes sur les alcools anisés ;
- Ordonnance n° 1625 du 28 août 1934 concernant le régime des alcools et boissons ;
- Ordonnance n° 1682 du 18 janvier 1935 concernant le droit de circulation des boissons ;

- Ordonnance n° 1853 du 26 mars 1936 concernant les conducteurs de chargements de boissons ;
- Ordonnance n° 1855 du 26 mars 1936 concernant les appareils propres à la distillation ;
- Ordonnance n° 1856 du 26 mars 1936 concernant la distillation ;
- Ordonnance n° 2018 du 3 août 1937 concernant les spiritueux et alcools ;
- Ordonnance n° 2020 du 3 août 1937 concernant les essences, extraits concentrés et produits similaires ;
- Ordonnance n° 2158 du 3 mai 1938 concernant la répression des fraudes ;
- Ordonnance n° 2237 du 28 décembre 1938 portant codification et modification de la réglementation fiscale des eaux gazeuses et de l'acide carbonique ;
- Ordonnance n° 2381 du 15 décembre 1939 fixant les droits applicables au jus de fruits et légumes ;
- Ordonnance n° 2382 du 15 décembre 1939 concernant les surtaxes applicables aux boissons apéritives ;
- Ordonnance n° 2405 du 21 février 1940 modifiant l'Ordonnance du 28 décembre 1938, n° 2237, concernant les eaux minérales et boissons gazéifiées ;
- Ordonnance n° 2441 du 3 juillet 1940 modifiant l'Ordonnance portant interdiction de la vente de l'absinthe ;
- Ordonnance n° 2442 du 3 juillet 1940 concernant les fabricants de boissons soumises aux droits et régime de l'alcool ;
- Ordonnance n° 2463 du 19 novembre 1940 concernant la déclaration des quantités d'alcool ;
- Ordonnance n° 2536 du 22 octobre 1941 portant relèvement du droit de circulation sur les vins, piquettes, cidres, poirés, hydromels ;
- Ordonnance n° 2554 du 26 novembre 1941 instituant une taxe exceptionnelle sur les rhums ;
- Ordonnance n° 2613 du 13 mars 1942 modifiant le taux de la taxe exceptionnelle sur l'alcool pur ;
- Ordonnance n° 2678 du 27 octobre 1942 instituant une redevance sur les vins.

## ART. 2.

Sont et demeurent abrogées les dispositions ci-après :

- articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Ordonnance n° 1875 du 13 mai 1936 concernant le régime des alcools libres ;
- articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7, 8, 10, 16, 17, 26, 31, 32, 33 et 36 de l'Ordonnance n° 2721 du 8 février 1943 fixant le droit de consommation des alcools ;
- articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Ordonnance n° 2956 du 12 janvier 1945 concernant l'augmentation du tarif des droits sur l'alcool pur ;
- articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Ordonnance n° 3002 du 1<sup>er</sup> mai 1945 portant modification de l'assiette et de la quotité des droits sur les alcools ;
- article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 3618 du 5 février 1948 relative au régime fiscal des alcools ;
- article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 3753 du 5 octobre 1948 relative au relèvement du droit de consommation sur les alcools.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. MÉLIN.**

Ordonnance Souveraine n° 135, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs aux taxes sur les produits alimentaires autres que les liquides.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après :

- Ordonnance n° 2430 du 9 mai 1940 établissant un droit de consommation sur la chicorée et succédanés de café ;

- Ordonnance n° 2435 du 5 juin 1940 concernant la déclaration des quantités de café et de succédanés de café détenues par les commerçants et fabricants ;
- Ordonnance n° 2455 du 30 septembre 1940 portant interdiction de la vente du café pur ;
- Ordonnance n° 2546 du 12 novembre 1941 portant modification des droits de consommation sur les sucres ;
- Ordonnance n° 2547 du 12 novembre 1941 fixant le montant de la taxe unique sur les sucres ;
- Ordonnance n° 2720 du 8 février 1943 fixant le droit de consommation des succédanés de café.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
 A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 136, du 10 janvier 1950,**  
 portant abrogation de textes périmés relatifs  
 aux taxes sur les moyens de transport.

**RAINIER III,**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après :

- Ordonnance du 17 février 1875 établissant un impôt de 5 % sur les transports par petite vitesse ;
- Ordonnance du 8 mars 1917 établissant une taxe sur le transport des marchandises par voie de fer ;
- Ordonnance du 31 mars 1926 autorisant les agents assermentés de la douane à constater les contraventions aux dispositions de l'Ordonnance du 23 août 1924 ;
- Ordonnance du 21 mai 1926 concernant la taxe sur les voitures automobiles ;

- Ordonnance n° 1904 du 9 juillet 1936 instituant une taxe sur les automobiles et les cyclecars ;
- Ordonnance n° 2022 du 3 août 1937 concernant la taxe afférente aux véhicules automobiles routiers.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince ;  
*Le Secrétaire d'État,*  
 A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 137, du 10 janvier 1950**  
 portant abrogation de taxes sur les combusti-  
 bles liquides.

**RAINIER III,**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après ;

- Ordonnance n° 1543 du 17 janvier 1934 concernant les droits sur les combustibles liquides employés à la traction routière ;
- Ordonnance n° 1592 du 17 mai 1934 instituant un droit intérieur sur les combustibles liquides dits « gas-oil » ;
- Ordonnance n° 1641 du 14 septembre 1934 modifiant l'Ordonnance du 17 janvier 1934 sur les combustibles liquides ;
- Ordonnance n° 2633 du 29 mai 1942 relative au régime fiscal des benzols et huiles de houille.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 138, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs à la taxe de luxe.

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après :

- Ordonnance du 4 juillet 1920 modifiant les tableaux des objets de luxe soumis à la taxe ;
- Ordonnance du 7 novembre 1923 portant classement à nouveau des objets soumis à la taxe de luxe ;
- Ordonnance du 22 février 1926 concernant le classement des marchandises et objets de luxe ;
- Ordonnance du 16 juillet 1926 portant modification du tableau B, annexe de l'Ordonnance du 22 février 1926 ;
- Ordonnance du 3 avril 1930 portant modification des dispositions relatives à la taxe de luxe ;
- Ordonnance n° 1626 du 28 août 1934 concernant la taxe de luxe.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 139, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs aux droits sur les métaux précieux.

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après :

- Ordonnance du 21 mai 1921 ;
- Ordonnance n° 3619 du 5 février 1948.

**ART. 2.**

Sont et demeurent abrogées les dispositions ci-après ;

- article 7 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914 ;
- article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 2468 du 19 décembre 1940.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 140, du 10 janvier 1950, portant abrogation de textes concernant les taxes sur les briquets et appareils d'allumage ferrocerium.

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après ;

- Ordonnance n° 1940 du 25 novembre 1936 concernant les appareils d'allumage ;
- Ordonnance n° 3003 du 1<sup>er</sup> mai 1945 relative aux briquets et autres appareils d'allumage ;
- Ordonnance n° 2019 du 3 août 1937 concernant les droits sur le ferrocerium et produits similaires.

**ART. 2.**

Sont et demeurent abrogées les dispositions ci-après :

- article 6 de l'Ordonnance n° 3158 du 18 janvier 1946.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

---

Ordonnance Souveraine n° 141, du 10 Janvier 1950, portant abrogation de textes périmés relatifs à l'enregistrement et au timbre.

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance du 4 décembre 1833 sur les mutations de biens situés à l'étranger et sur l'enregistrement des actes et jugements étrangers.

## ART. 2.

Sont et demeurent abrogées les dispositions ci-après :

— articles 65, 66, 72, 73, 74, 75, 77, 122 et 135 de l'Ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

---

Ordonnance Souveraine n° 142, du 11 janvier 1950, confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu la présentation de Notre Cour d'Appel, en date du 7 janvier 1950 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rousselier Amédée-Henri-Théodore est confirmé, à compter du 18 janvier 1950, pour quatre ans, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

---

Ordonnance Souveraine n° 143, du 10 Janvier 1950, portant nomination du Président du Tribunal Suprême.

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amédée Rousselier, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, est maintenu, pour quatre ans, à compter du 18 janvier 1950, dans les fonctions de Président.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

**A. MÉLIN.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 27 décembre 1949 portant nomination des Membres des Commissions de Liquidation des Pensions de Retraite des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif et des Agents de la Force Publique.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 763 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolides relevant du Ministère d'Etat et des Agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1949 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, M. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, et M. Charles Girtler, Conservateur de la Bibliothèque Communale, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1950, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif.

### ART. 2.

M. Jean Bœuf, délégué par Nous, et M. le Capitaine Garrus, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1950, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs appartenant aux Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. Le Ministre d'Etat,  
*Le Conseiller de Gouvernement.*  
**P. BLANCHY.**

**Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant des textes réglementaires.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogés les Arrêtés ci-après :

- du 16 mars 1921 relatif à la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- du 7 juillet 1921 sur la perception de la taxe sur les importations et exportations ;
- du 19 mai 1924 concernant les justifications à fournir par les exportateurs de bijoux, perles et pierres précieuses en vue d'être exonérés du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- du 2 avril 1926 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- du 6 septembre 1926 concernant les formalités à remplir pour l'application de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926 ;
- du 6 septembre 1926 concernant l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires (exonération à l'importation) ;
- du 6 septembre 1926 concernant l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires (réduction du taux de la taxe à l'importation) ;
- du 21 janvier 1927 relatif à l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- du 13 mai 1930 fixant les modalités de la taxe à l'abatage ;
- du 23 mai 1930 concernant l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- du 12 septembre 1934 concernant les corps gras ;
- du 27 avril 1936 fixant le taux de la taxe unique remplaçant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe à l'importation pour certains produits ;
- du 23 février 1937 portant application de l'Ordonnance relative aux taxes ;
- du 1<sup>er</sup> juillet 1937 incorporant la taxe unique sur les denrées et épices aux droits intérieurs de consommation ;
- du 29 mars 1938 concernant la taxe à la production ;
- du 29 décembre 1938 concernant les producteurs ;
- du 29 décembre 1938 concernant la vente au détail ;
- du 29 décembre 1938 concernant les entrepreneurs ;
- du 29 décembre 1938 concernant les nouveaux rédevables de la taxe à la production ;
- du 29 décembre 1938 concernant la taxe à l'abatage ;

- du 29 décembre 1938 réglementant le régime du forfait en matière de taxe à la production ;
- du 13 juin 1939 concernant la taxe de 1 % sur les paiements.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

### Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant des textes réglementaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogés les Arrêtés ci-après :

- du 23 septembre 1924 désignant les véhicules exonérés de la taxe ;
- du 21 janvier 1925 concernant la délivrance de permis gratuits de circulation pour les voitures automobiles destinées à la vente ;
- du 17 mai 1930 relatif aux permis de circulation pour automobile ;
- du 24 juin 1930 relatif à l'application des taxes ;
- du 24 juin 1930 portant exemption de taxes.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

### Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1916, sur les droits d'essai des métaux précieux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1916 sur les droits d'essai des métaux précieux.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

### Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant des textes réglementaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogés les Arrêtés ci-après :

- du 6 janvier 1919 réglant le mode de perception de la taxe sur les boissons ;
- du 14 mars 1924 relatif à l'importation d'acide carbonique liquide ;
- du 29 décembre 1925 relatif au remboursement des droits afférents à l'acide carbonique ;
- du 3 mai 1934 fixant la valeur moyenne du trois-six de vin.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

### Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 1929, portant relèvement du prix des papiers timbrés et des droits de timbre de dimension

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 29 mars 1949 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est et demeure abrogé l'Arrêté ci-après :

- du 27 décembre 1929 portant relèvement du prix des papiers timbrés et des droits de timbre de dimension.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

### Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, abrogeant l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1934, sur les carburants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est et demeure abrogé l'Arrêté ci-après :

— du 20 avril 1934 sur les carburants.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### Arrêté Municipal du 18 janvier 1950 interdisant la circulation des véhicules dans certaines artères de la Principauté à l'occasion du Rallye Automobile.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 Mai 1920;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> Décembre 1928;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 Janvier 1930;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État en date du 15 Janvier 1950;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XX<sup>ème</sup> Rallye Automobile International;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le 25 Janvier 1950 de 10 à 21 heures, la circulation des véhicules est interdite, dans la direction de Nice, sur le Boulevard Charles III, de la Place du Canton au Pont Wurtemberg.

## ART. 2.

Du 25 Janvier à 8 heures au 26 Janvier à 8 heures, et le 29 Janvier de 13 à 15 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux prenant part au Rallye, est interdite sur le Quai des États-Unis et le Boulevard Louis II.

## ART. 3.

Le 27 Janvier de 7 à 17 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie de l'Avenue de la Madone, comprise entre le Bureau de Postes et l'Avenue des Spélugues.

Sur la partie de l'Avenue de la Madone, comprise entre le Boulevard des Moulins et le Bureau de Postes, le stationnement n'est autorisé que sur un seul côté, celui longeant la Villa Béatrice, la Villa Constantine et l'Hôtel du Helder.

## ART. 4.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 18 janvier 1950.

*Le Maire,*  
Ch. PALMARO.

### Arrêté Municipal du 23 janvier 1950 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'Agent de la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 à 147 de la Loi n° 30 du 3 Mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 relative aux fonctions publiques, en date du 18 Juillet 1934;

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2733 du 31 Mars 1943 portant Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 Mars 1949;

Vu l'approbation de Son Excellence le Ministre d'État en date du 6 Janvier 1950;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie de Monaco, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'agent de la Police Municipale.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité Monégasque et âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour où se déroulera le concours, devront adresser, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier au Secrétariat de la Mairie de Monaco comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance;
- 2° un extrait du casier judiciaire;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° un certificat de nationalité.

## ART. 3.

Le concours aura lieu le 13 Février à 10 heures, à la Mairie de Monaco. Il comportera :

- 1° une dictée (10 points);
- 2° un problème (20 points);
- 3° une rédaction (20 points).

Une bonification de 5 points pourra être accordée aux candidats faisant déjà partie des cadres de l'Administration en qualité de titulaire ou d'auxiliaire.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 25 points, non compris les points de bonification.

## ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire ou son délégué;
- M. le Secrétaire en Chef de la Mairie;
- M. le Chef de la Police Municipale.

## ART. 5.

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée minimum de six mois pourra, s'il y a lieu, être exigé, à moins que le candidat admis ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres des Services Administratifs.

## ART. 6.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 23 Janvier 1950.

*Le Maire,*  
CHARLES PALMARO.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Le Secrétaire Général du Ministère d'État donne avis qu'un poste de Dessinateur temporaire est vacant au Service des Travaux Publics.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, âgés de plus de 21 ans et de moins de 35 ans, et titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou possédant une pratique de bureau suffisante, sont invités à adresser, dans un délai de huit jours à compter du présent avis, une demande sur timbre à Son Exc. M. le Ministre d'État. Elle devra être accompagnée d'un acte de naissance, d'un certificat de nationalité et d'une copie conforme des diplômes ou certificats que le postulant peut posséder.

L'engagement interviendra pour la durée d'une année sur titre ou s'il y a lieu à la suite d'un concours.

La classification du candidat admis se fera, suivant les capacités professionnelles dont il aura fait preuve, dans les catégories suivantes :

- 1° Dessinateur-Calqueur avec indices compris entre 170 et 230 ;
- 2° Dessinateur-Projeteur avec indices compris entre 210 et 270,

auxquelles correspond respectivement un traitement mensuel de début de 18.166 fr. et 22.440 fr.

## MAIRIE

## ÉLECTIONS NATIONALES

Scrutin de ballottage du 15 Janvier 1950

Inscrits .....	923
Votants .....	701

Ont obtenu :

AUREGLIA Michel .....	328 voix	élu
BOERI Étienne .....	282 »	élu
CAMPORA Charles .....	277 »	élu
MARQUET François .....	309 »	élu
ORECCHIA Roger .....	300 »	élu
PASSERON André .....	271 »	
ROMAGNAN-CHIABAUT Alfred .....	253 »	
BOSAN Félix .....	157 »	
BROUSSE Guy .....	159 »	
CROVETTO Henri-Aimé .....	105 »	
GAZIELLO Émile .....	356 »	élu
SANMORI Robert .....	206 »	
SBARRATO Jean .....	168 »	
GASTAUD Jean dit MERCURY .....	408 »	élu
ONDA Camille .....	51 »	
SCOTTO Mario .....	112 »	
SOCCAL Charles .....	154 »	
MÉDECIN Joseph .....	65 »	

## INFORMATIONS DIVERSES

## Réception au Palais du Gouvernement.

Le Ministre d'État et Madame Jacques Ruef ont donné le 12 Janvier, au Palais du Gouvernement, un déjeuner en l'honneur du Clergé de la Principauté.

Y assistaient : S. Exc. Mgr. Rivière, Evêque de Monaco ; Mgr. Laffite, Vicaire Général ; le Chanoine Jollives ; le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale ; le Révérend Père Laurens, Curé de la Paroisse Saint-Charles ; l'Abbé Olivé, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote ; l'Abbé Jeanjean, Curé de la Paroisse Saint-Martin ; l'Abbé Carol, Maître de Chapelle de la Cathédrale ; Dom Pie Bullens, Secrétaire de l'Evêché.

M. le Chanoine Durand n'a pu, en raison de son état de santé, assister à ce déjeuner.

## A la Société de Conférences

Le vendredi 13 Janvier 1950, M. Burnand, Homme de Lettres, a parlé à la Société de Conférences de « La douceur de vivre ».

Les auditeurs ayant dépassé la cinquantaine ont immédiatement pensé à l'année 1900, et c'est en effet un tableau de ce

qu'était l'existence à cette époque que l'orateur a tracé avec infiniment d'esprit, sur le ton familier qui convenait à un pareil sujet.

Chacun se laissait vivre, d'une vie relativement facile, car si les salaires étaient modestes, il était cependant possible de se procurer bien des choses avec peu d'argent ; si les femmes étaient davantage vêtues qu'à l'heure actuelle, elles n'en étaient pas moins charmantes, et il suffisait d'une erreur vestimentaire commise par un grand de ce monde pour créer une mode que les snobs de l'époque s'empressaient de suivre.

M. Burnand, n'a pas manqué avec une élégante simplicité d'agrémenter sa causerie de souvenirs personnels amusants.

Le Conférencier a obtenu le succès le plus flatteur.

### La Musique à Monte-Carlo.

Un concert des plus intéressants a été donné Salle Garnier, le dimanche 15 janvier 1950, sous la direction de Albert Locatelli, avec le concours des Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

Au programme :

<i>Symphonie en Ré mineur</i> .....	FRANCK.
<i>Ma Mère l'Oye</i> .....	RAVEL.
a) <i>Pavane</i> .....	FAURE.
b) <i>Sirènes</i> .....	DEBUSSY.
Orchestre et Chœurs.	
<i>Maîtres Chanteurs</i> (Fragments symphoniques)	WAGNER.
<i>Tannhäuser</i> (Entrée des nobles) .....	WAGNER.
Orchestre et Chœurs.	

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### MISSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 septembre 1949, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 16 janvier 1950, Monsieur Fernand Robert RISCH, directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à Madame Nelly Bettina HALDIMANN, sans profession, épouse de Monsieur Albert FERRIER demeurant à Monaco, 28, boulevard Princesse-Charlotte, et à Monsieur Henri Antoine PEZET, commer-

cant, demeurant à Monaco, 28, boulevard Princesse-Charlotte, tous les droits sociaux qu'il avait dans la Société en nom collectif existant sous la raison et la signature sociale « RISCH et FERRIER » dont le Siège social est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte.

Dans l'actif social existe notamment un fonds de commerce de brasserie et location de vingt chambres meublées exploité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1950.

Signé : A. SETTIMO.

#### CABINET MONACO-PROVENCE

12, rue Caroline, Monaco

#### MISSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing-privé en date à Monaco du 29 novembre 1949, enregistré à Monaco le 14 décembre 1949, Mademoiselle Noëlie PISTICCINI, demeurant à Monaco, 1, rue Bièvès, a vendu à Madame AGNELLI Goucem et Monsieur AGNELLI Alberto son époux, demeurant à Alger, 9, rue Barra, un fonds de commerce de cabaretier, avec vente de vins en gros, demi-gros et détail et à emporter, débit de boissons, qu'elle exploite au n<sup>o</sup> 1, rue Bièvès à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion, au Cabinet Monaco-Provence, 12, rue Caroline, Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### MISSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, le 3 octobre 1949, réitéré suivant un autre acte du même

notaire en date du 6 janvier 1950, Monsieur Rémy-Marie-Paul TRANCHANT et Madame Paule Marcelle GALIPE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue des Lilas, ont cédé à Madame Jeanne Paulette BOUVIER, commerçante, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Gabriel MALPERTUY, demeurant à Nice, 16, boulevard Gambetta et à Madame Germaine Marie-Louise BIZOUARD, veuve non remariée de Monsieur Paul VILLECHAISE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Palais Sijean, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce d'électricité et de vente en demi-gros de tous matériels électriques sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, villa Blanc Castel.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## Société de Constructions Industrielles et Mécaniques

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 10.000.000 de francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au Siège social le 30 juillet 1949, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de neuf millions de francs, par l'émission au pair de neuf mille actions de 1.000 francs chacune et que par suite le capital serait porté à la somme de 1.000.000 de frs à celle de 10.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs. « Il est divisé en dix mille actions de mille francs « chacune dont mille formant le capital originaire et « neuf mille représentant l'augmentation de capital

« décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire « du trente juillet mil neuf cent quarante-neuf.

« Les actions du capital originaire sont numérotées de un à mille et les nouvelles actions seront « numérotées de mille un à dix mille pour l'augmentation de capital ».

2<sup>o</sup> Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné par acte du 8 août 1949.

3<sup>o</sup> L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 1949.

4<sup>o</sup> Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au Siège social, le 14 janvier 1950 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société, ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 janvier 1950 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5<sup>o</sup> Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 août 1949 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 13 janvier 1950 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 janvier 1950 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 janvier 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## ÉTABLISSEMENTS C. M.

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : 7, rue de Millo à Monaco

Le 23 janvier 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENT C. M. », établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 juin 1949 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 9 décembre 1949 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1949 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 décembre 1949 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4° De la délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 16 janvier 1950, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 23 janvier 1950.

*Signé : A. SETTIMO.*

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## U T R A B O I S

Société Anonyme  
Siège social : 2, avenue de la Madone, Monte-Carlo

### DISSOLUTION

I. Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 janvier 1950 au siège social, les actionnaires de la Société « ULTRABOIS » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 3 janvier 1947, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Mario VILLA, Raggionere, demeurant à Brescia (Italie), Via San Marino.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 14 janvier 1950.

III. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 janvier 1950.

*Signé : A. SETTIMO.*

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### Modification des Statuts de Société en nom collectif

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 30 septembre 1949 réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 16 janvier 1950, la Société en nom collectif connue actuellement sous le nom de « RISCH et FERRIER », constituée suivant acte reçu par le même notaire le 16 mai 1949, a été modifiée de la façon suivante :

Monsieur Fernand Robert RISCH, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à Madame Nelly Bettina HALDIMANN, sans profession, épouse de Monsieur Albert FERRIER, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte, neuf dixièmes de ses droits sociaux dans ladite Société,

Et à Monsieur Henri Antoine PEZET, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Princesse-Charlotte, n° 28, un dixième de ses droits sociaux.

La Société continue à exister entre Madame FERRIER et Monsieur PEZET.

La raison et la signature sociales seront « FERRIER et PEZET ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par Madame FERRIER seule avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 janvier 1950.

*Signé : A. SETTIMO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## Comptoir de Vente a Crédit d'Horlogerie

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942, et par l'article 2 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 janvier 1950.*

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 Octobre 1949, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « COMPTOIR DE VENTE A CREDIT D'HORLOGERIE », une Société anonyme, dont le siège social est « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : l'achat et la vente à crédit de matériel d'horlogerie et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel ou commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur, Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

#### ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

Les délégations des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :  
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;  
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

#### ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

#### ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 18 janvier 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts, a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 janvier 1950.

LE FONDATEUR.

## LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 4.500.000 francs

### AVIS DE CONVOCATION

#### Premier Avis

L'Assemblée Générale extraordinaire prévue pour le 14 janvier 1950 n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque, les Laboratoires Mogas sont priés d'assister à l'Assemblée Générale extraordinaire qui aura lieu au siège de la Société le 18 février 1950 à 16 heures avec l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital de 1.000.000 de frs réalisée à la suite de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mai 1949 ;

Modification aux statuts, découlant de ladite augmentation.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## “ Société Monégasque de Transports Maritimes ”

en abrégé “ SOMOTRANMA ”  
au capital de 25.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 2 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 22 Septembre 1949.*

I. Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 29 avril et 14 décembre 1949, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES », en abrégé « SOMOTRANMA ».

#### ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger ;

L'armement, l'exploitation, l'affrètement, l'achat, la location et la vente de navires et bateaux. Les opérations de commerce, de transport et de manutention se rattachant aux affaires de fret.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 4, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponible des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent être au porteur ou nominatives.

Néanmoins pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 9.

Pendant le délai de trois ans, prévu à l'article

précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans tout autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

#### ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux Actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

#### ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre; même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

#### ART. 16.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire, nommé Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas,

il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

#### ART. 17.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 18.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 19.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions du Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être

prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

#### ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou deux de ses Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

#### ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs

à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou par acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux Administrateurs.

#### ART. 24.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

#### ART. 25.

L'Assemblée Générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, deux Commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux Commissaires suppléants, choisis parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée Générale des Actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice social, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

#### ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui

suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires ; en outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 34 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

les femmes mariées sont représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ; à défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions, au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au Siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons, de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme Scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

#### ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour peut être soumise, à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

#### ART. 31.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 33 et 34 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'Actionnaires repré-

sentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 34 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

#### ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux Actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

#### ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convo-

quer, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative ; l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 26 et 31 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois, au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

#### ART. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social, subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

#### ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

#### ART. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

#### ART. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin

de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

#### ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal de Monaco* ;

2° Que toutes les actions à émettre contre espèces

auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° Qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle dans un délai, qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

- a) approuvé les présents statuts ;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- c) nommé les premiers Administrateurs et Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibèrera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

#### ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 22 septembre et 31 décembre 1949.

III. Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation desdits Arrêtés Ministériels d'autorisations, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 18 janvier 1950, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 janvier 1950.

LE FONDATEUR.

## Crédit Mobilier de Monaco

La liste des 850 Obligations nominatives sorties au tirage du 12 Janvier 1950 a été communiquée aux intéressés.

Sur demande, l'Administration fera parvenir la liste de ce tirage.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 10.000.000 de francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération authentique du Conseil d'Administration, tenue à Monaco, par-devant M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le 19 août 1949, par application des décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société du 3 mai 1946, le Conseil d'Administration a décidé que le capital serait porté de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs par l'émission au pair de 16.000 actions de 500 francs chacune.

II. Suivant Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 9 novembre 1949, l'augmentation de capital ci-dessus a été autorisée et comme conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

III. Au terme d'une Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au Siège social, le 10 janvier 1950 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 1950, et réalisé définitivement l'augmentation de capital ci-dessus et la modification de l'article six des statuts de la façon suivante :

#### Article six :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs.

« Il est divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune ».

#### IV. Une expédition,

a) de la délibération du Conseil d'Administration du 19 août 1949.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 9 janvier 1950.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 janvier 1950,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 23 janvier 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## ENERGOPOL

au capital de 1.200.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 2 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 5 Janvier 1950.*

1. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 Septembre 1946 et 19 Avril 1949, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation — Dénomination — Objet  
Siège — Durée.*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, ainsi que de celles qui, aux termes des dispositions qui suivent, pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme régie par la Loi de la Principauté de Monaco et les présents statuts, avec telles modifications qui y seraient régulièrement apportées.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination de « ENERGOPOL ».

##### ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, l'étude, la mise en œuvre et l'exploitation de procédés de production, de distribution et d'application de l'énergie, sous toutes ses formes, directes ou indirectes, notamment en vue d'utilisation thermique.

Conséquemment, toutes recherches, constructions de tous modèles, élaboration de tous projets, édification, prise et dation à bail et exploitation de toutes installations tendant aux buts ci-dessus.

En même temps, l'exploitation, l'acquisition ou la cession à des tiers de tous procédés, brevets, licences et concessions s'y rapportant.

Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

##### ART. 4.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, n° 1, avenue Princesse-Alice; il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de réduction de cette durée ou de dissolution anticipée de la Société, suivant décision prise aux termes des présents Statuts.

#### TITRE II

*Fonds Social — Actions — Versements.*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS; il est divisé en mille deux cents actions de mille francs chacune, toutes à être souscrites en numéraire, et à libérer : un quart lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décisions du Conseil d'Administration.

##### ART. 7.

Le capital social, peut à plusieurs reprises, être augmenté et réduit dans les termes ci-après prévus.

L'augmentation du capital social jusqu'à concurrence de dix millions de francs peut être opérée en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration, et ce, sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts.

Au-dessus de dix millions de francs, le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires

L'augmentation du capital social peut avoir lieu contre espèces, au moyen d'apports en nature, par incorporation de réserves ou de toute autre manière convenable.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les titulaires d'actions antérieurement émises, à l'exclusion de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre d'actions leur appartenant, sous réserve de ce qui est dit à l'article 17 ci-dessous, en ce qui concerne le droit prioritaire de souscription aux actions réservé aux propriétaires des parts bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration fixe les formes et délais dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions pour en obtenir une dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

L'Assemblée Générale extraordinaire ou le Conseil d'Administration, suivant que l'une ou l'autre aura décidé l'augmentation du capital, pourront toutefois, s'ils le jugent opportun et par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, visant le droit de souscription aux nouvelles actions réservé aux anciens actionnaires, offrir la faculté de souscrire les actions à être émises, en partie ou en totalité, à tous souscripteurs, quand bien même ils ne seraient pas actionnaires, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires pourra décider la création, en représentant on totale ou partielle des augmentations du capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont elle déterminera les droits.

La réduction du capital social peut être opérée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de toute manière convenable, telle que : le rachat d'actions, soit au moyen de fonds de fonds de réserve, soit autrement; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres; l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non, la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux, tout actionnaire est tenu, si l'Assemblée Générale extraordinaire en décide ainsi, d'acheter ou de céder des actions pour permettre l'exécution de l'échange.

#### ART. 8.

Tout appel de fonds à avoir lieu après la souscription sur actions en numéraire émises en représentation tant du capital originel que des augmentations ultérieures de capital, aux termes des articles 6 et 7 ci-dessus sont portés à la connaissance des souscripteurs ou des actionnaires par avis inséré au *Journal de Monaco*, quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement des fonds appelés, ainsi que par lettres recommandées à eux, en même temps, adressées.

A défaut de paiement aux époques ainsi déterminées l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le *Journal de Monaco*.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change ou d'un courtier suivant qu'il appartiendra, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, les acquéreurs étant tenus de se conformer et le transfert de la propriété des actions devant s'opérer dans les termes de l'article 13 ci-dessous.

Les titres des actions vendues suivant les dispositions du présent article deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs, de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions, avec mention Bis ou Duplicata.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut, en outre, exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

#### ART. 9.

Le premier versement sur les actions est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

#### ART. 10.

Les titres définitifs des actions de la Société sont tous nominatifs. Les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une des signatures peut être imprimée ou apposée par une griffe.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans tout autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions de leur délivrance.

## ART. 12.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société; leur transmission s'opère dans les termes de l'article 13 ci-après, en vertu d'une déclaration de transfert, laquelle est inscrite, par les soins du Conseil d'Administration et sans délai, sur les mêmes registres.

La déclaration de transfert est signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leurs signatures soient certifiées par un officier public.

## ART. 13.

La cession des actions et, généralement toute mutation de leur propriété, à titre onéreux ou gratuit et pour quelque cause que ce soit, s'opère dans les formes et conditions suivantes :

Un actionnaire pour effectuer la cession du tout ou partie des actions de la Société lui appartenant en adresse, par écrit, la demande au Conseil d'Administration, avec mention des noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires par lui choisis.

Le Conseil peut, à son gré, soit acquiescer à la demande de cession ainsi à lui présentée, soit désigner un autre acquéreur, pris parmi ou en dehors des actionnaires de la Société.

Dans le premier cas, le Conseil d'Administration fait connaître à l'actionnaire cédant, dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception par le Conseil de la demande de cession, son accord sur le nom du ou des cessionnaires à lui proposés. Dans les vingt jours suivant l'envoi par le Conseil d'un tel accord, l'actionnaire cédant fait parvenir au Conseil d'Administration, une déclaration de transfert s'y rapportant, accompagnée d'acceptation de transfert signée du ou des cessionnaires. Au reçu de la déclaration par le Conseil le transfert est inscrit sur les registres de la Société.

Au cas où l'acquéreur est désigné par le Conseil d'Administration, l'actionnaire cédant est avisé par le Conseil, dans le délai mensuel sus-indiqué, du nom, des prénoms, de la profession et de l'adresse de l'acquéreur choisi par le Conseil.

A défaut de réception, dans les vingt jours suivant la date de l'envoi de l'avis ci-dessus, d'une déclaration du cédant, annonçant l'annulation de sa demande de cession, le transfert est effectué au nom de l'acquéreur désigné par le Conseil d'Administration.

A ces fins, le Conseil encaisse pour le compte du cédant le montant du prix des actions cédées, ce prix étant déterminé ainsi que ci-après indiqué. Le transfert est alors transcrit sur les registres de la Société, la demande initiale écrite de cession, à laquelle sera jointe, par les soins du Conseil d'Administration,

l'acceptation de transfert, pouvant tenir lieu de la déclaration de transfert.

Le transfert étant ainsi effectué, le Conseil d'Administration en avise l'actionnaire cédant et tient à sa disposition le montant du prix des actions cédées, qui sera perçu par l'actionnaire cédant à sa diligence, à la caisse sociale ou de toute autre manière agréée par le Conseil d'Administration, sans intérêts pour le temps du dépôt de ce montant chez la Société et sans que celle-ci puisse être mise en cause du chef d'une défaillance quelconque du cessionnaire, lequel est tenu responsable du paiement envers le cédant.

Les dispositions précédentes du présent article se rapportent également, avec les modalités ci-après exposées, aux cas de vente publique, amiable ou forcée, judiciaire ou non, ainsi qu'aux cas de dévolution successorale par héritage ou par legs et aux cas de donation.

Dans ces cas, les adjudicataires, héritiers, légataires ou donataires devront faire parvenir au Conseil d'Administration une demande de transfert des actions en leur faveur, avec mention de leurs noms, prénoms, professions et domiciles, en y joignant les justifications de leurs droits. Le Conseil d'Administration aura la faculté, pendant un mois, après la réception de cette demande, soit d'effectuer le transfert demandé, soit de transférer les actions à un autre acquéreur de son choix. Dans ce dernier cas, le montant du prix des actions, fixé comme il est dit ci-après, devra, dans le même délai mensuel, être mis à la caisse sociale ou de toute autre manière agréée par le Conseil d'Administration, à la disposition : soit, en cas de vente publique, de l'officier public respectif, pour être remis à qui de droit, soit en cas de dévolution successorale ou donation, à la disposition des héritiers, légataires, donataires ou de leurs représentants légaux.

Les dispositions ci-dessus exposées s'appliquent également à la constitution d'un usufruit sur les actions de la Société.

En conséquence, le Conseil d'Administration a le droit, soit de consentir à la constitution de l'usufruit, soit de désigner un acquéreur de son choix, pour l'achat des actions dont s'agit en toute propriété, ceci dans les formes, délais et aux prix comme prévu dans le présent article, à moins que le propriétaire des actions ne renonce à la constitution de l'usufruit, dans le délai de vingt jours indiqué à l'alinéa six, ci-dessus, du présent article.

Le prix de l'acquisition des actions par un acquéreur désigné par le Conseil d'Administration sera établi comme ci-dessous exposé, savoir :

Tous les ans, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle fixera un prix pour les cessions et mutations de propriété d'actions pouvant avoir lieu, aux termes du présent article, au profit des acquéreurs désignés

par le Conseil d'Administration, pendant la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Toutefois, le prix établi par l'Assemblée Générale annuelle peut être révisé par une Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement, le prix ainsi révisé restant en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, à moins de nouvelles révisions anticipées par des Assemblées Générales ordinaires convoquées extraordinairement.

Le prix fixé par une Assemblée Générale pour les mutations et cessions d'actions aux acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration s'appliquera aux transferts d'actions dont la demande sera parvenue au Conseil dans la période entre cette Assemblée et une nouvelle Assemblée Générale, statuant sur la modification dudit prix, même si les transferts ci-dessus visés étaient effectués postérieurement à la nouvelle Assemblée, les mutations ou cessions d'actions devant être obligatoirement effectuées au prix en vigueur lors de la demande de transfert.

Pendant la période précédant la première Assemblée Générale annuelle des actionnaires de la Société les mutations et cessions d'actions, au profit des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration, se feront à un prix égal au montant dont chaque action aura été libérée, ceci sauf fixation d'un autre prix par une Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement avant la première Assemblée annuelle.

Toute correspondance à échanger au sujet du transfert d'actions entre le Conseil d'Administration et les intéressés, prévue au présent article, se fera valablement par lettre recommandée.

#### ART. 14.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

#### ART. 15.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Les titulaires et les cessionnaires intermédiaires sont tenus solidairement avec le souscripteur du montant des versements à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

#### ART. 16.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la Société, ni dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits et les obligations leur incombant ils sont soumis aux Statuts et doivent s'en rapporter aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que, s'il y a lieu, aux inventaires sociaux.

### TITRE III

#### Parts Bénéficiaires.

#### ART. 17.

Il est créé mille deux cents parts bénéficiaires qui seront réparties entre les souscripteurs des mille deux cents actions ci-dessus créées et composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une part par action.

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 49 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé mille deux cents titres de parts bénéficiaires, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/1.200 (un mille deux centièmes) de ladite portion des bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de un à mille deux cents, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être imprimée ou apposée par une griffe.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices. Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les actes d'administration et de gestion de la Société de quelque nature qu'ils soient. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant aux termes des présents Statuts s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion,

de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital les droits des parts bénéficiaires et la portion des bénéfices à elle attribués restent inchangés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et ne peuvent être modifiés qu'avec approbation d'une Assemblée Générale de l'Association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 52.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale en laquelle seront réunis les porteurs de ces parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, le porteurs des parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité ou privilégiées s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes, ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée Générale des Actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Les porteurs de parts bénéficiaires auront, lors de toute augmentation de capital au moyen d'émission d'actions à souscrire contre espèces, le droit de souscrire par préférence et priorité à tous autres, vingt-cinq pour cent du montant de ladite augmentation, les soixante-quinze pour cent de surplus étant réservés, par préférence et priorité, aux anciens actionnaires dans les termes de l'article 7 ci-dessus.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, il est créé, entre eux, une Association sous le titre X des présents statuts.

#### TITRE IV.

##### *Administration.*

#### ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires.

L'Assemblée Générale Constitutive nommera les premiers Administrateurs. Ces Administrateurs seront nommés pour six ans; ils seront rééligibles.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera tous les ans à raison d'un ou de plusieurs Administrateurs, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres du Conseil, les Administrateurs sortants étant indéfiniment rééligibles.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil; une fois de roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, la durée des fonctions de tout Administrateur étant de six ans.

#### ART. 19.

En cas de cessation de fonctions d'Administrateur par décès, démission ou pour toute autre cause, le Conseil peut pourvoir à leur remplacement par nomination de nouveaux Administrateurs choisis parmi les actionnaires. Ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois quand le nombre des Administrateurs restants descend au-dessous de trois. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au nombre maximum des Administrateurs autorisés par les Statuts.

Toute nomination d'Administrateur effectuée par le Conseil d'Administration est soumise à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet Administrateur pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

#### ART. 20.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de vingt actions au moins pendant la durée de ses fonctions. Ces actions sont affectées en leur totalité à la garantie des actions de gestion du Conseil; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et y restant jusqu'à l'obtention par l'Administrateur sortant, pour quelque cause que ce soit, du quitus définitif de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### ART. 21.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, tous rééligibles.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil, mais qui n'a pas voix délibérative si elle n'est pas Administrateur.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du Président ou, en cas d'empêchement de

celui-ci, d'un des Vice-Présidents ou de l'Administrateur-Délégué, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent qu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Principauté. Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que temporairement que deux Administrateurs en exercice les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Chaque Administrateur peut représenter un seul de ses collègues absents dans la réunion du Conseil. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou deux Administrateurs.

#### ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées;

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient;

Il fait exécuter tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements;

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente ou d'achat et pour toute durée;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraites de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

Il ouvre tous comptes au nom de la Société auprès de tous établissements bancaires et autres, fait et gère tous placements de fonds sociaux; loue tous coffres-forts pour les besoins de la Société, y accède, résilie la location;

Il emprunte, sauf au moyen de création d'obligations qui est réservée à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes sommes nécessaires aux besoins des affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture, de crédit, soit autrement;

Il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux d'intérêt et ses époques de paiement;

Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, effets de commerce;

Il cautionne et avalise;

Il fait l'escompte, le réescompte et l'encaissement de tous effets de commerce, bons, quittances et autres valeurs;

Il autorise tous prêts, avances ou crédits;

Il peut déléguer ou transporter toutes créances échues ou à échoir;

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères; il fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables;

Il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations;

Il accorde tous concours ou subventions;

Il demande et accepte toutes concessions;

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers;

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations, dépose et reçoit tous cautionnements;

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux;

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés,

modèles ou marques de fabrique, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social;

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences;

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice;

Il élit domicile partout où besoin est;

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, empêchements et inscriptions, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques; le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement;

Il produit à toutes faillites ou liquidations, accepte tous concordats, contrats d'union ou d'arbitrage, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions;

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui peuvent avoir lieu en achat ou d'actions ou d'obligations de la Société elle-même;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires, gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes autres conditions de leur admission à l'exercice de leurs fonctions et de leur révocation;

Il peut allouer aux Administrateurs-délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux Directeurs, Sous-Directeurs et employés, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils ont la charge et qui est portée aux frais généraux;

Il convoque les Assemblées Générales des Actionnaires aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que les Assemblées Générales des porteurs de parts bénéficiaires;

Il arrête tous comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir;

Il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile;

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour de celle-ci;

Il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du capital social, à moins que l'augmentation ne soit réservée à sa propre compétence, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité et privilégiées;

Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté;

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'Administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### ART. 25.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à son Président ou aux Vice-Présidents ou à un ou plusieurs Administrateurs, ou à un Directeur Général, ou à plusieurs Directeurs, le Directeur général et les Directeurs pouvant être pris en dehors des Administrateurs et la délégation des pouvoirs pouvant être faite simultanément à plusieurs des personnes ci-dessus énumérées.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser le Président, le Vice-Président et les Administrateurs-délégués, ainsi que les Directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs à eux conférés, mais seulement pour des objets déterminés.

Le Conseil détermine les traitements fixes ou proportionnels ou les deux cumulativement, à porter aux frais généraux, des délégués, Directeurs et mandataires ci-dessus, ces traitements étant alloués aux Administrateurs sans préjudice de la part des bénéfices leur revenant aux termes de l'article 45 ci-après, ni des jetons de présence.

#### ART. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 27.

Il est interdit à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans

une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elles autorisés.

#### ART. 28.

Le Conseil d'Administration ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

#### ART. 29.

Le Conseil a droit à une part des bénéfices de la Société dans les termes de l'article 45 ci-après, qu'il répartit entre ses membres, ainsi qu'il le juge convenable. En outre, l'Assemblée Générale des actionnaires peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence dont elle détermine la valeur et qui reste en vigueur jusqu'à décision contraire ou modificative.

### TITRE V.

#### Commissaires.

#### ART. 30.

L'Assemblée Générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux Commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux Commissaires suppléants, choisis par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée Générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée, pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commis-

saires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

### TITRE VI.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 31.

Les Assemblées Générales sont soit ordinaires, qui peuvent être annuelles ou convoquées extraordinairement, soit extraordinaires. Les Assemblées ordinaires et extraordinaires diffèrent entre elles par les objets des délibérations, le quorum et la majorité des voix requis pour la validité des décisions, ainsi que par les modalités de convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration; elles peuvent être convoquées en cas de nécessité ou d'urgence par les Commissaires;

En outre, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale, dans le délai d'un mois, quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet des délibérations.

Les délibérations d'une Assemblée Générale sont réputées valables quand bien même la convocation n'aurait pas eu lieu au moyen de l'insertion sus-visée, mais ceci dans le seul cas où tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés à l'Assemblée.

— Le délai ci-dessus de quinze jours peut, en cas d'urgence, être réduit à dix jours pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, pour les Assemblées extraordinaires, ainsi que pour toutes Assemblées ordinaires sur deuxième convocation, les délais pour la deuxième convocation de l'Assemblée extraordinaire étant indiqués à l'article 40 ci-après.

#### ART. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires titulaires d'une ou de plusieurs actions, inscrits depuis cinq jours, au moins, avant l'Assemblée sur les registres de la Société.

Tout actionnaire ayant, aux termes de l'alinéa qui précède, droit de prendre part à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un mandataire lequel doit, cependant, être obligatoirement pris parmi les actionnaires pouvant eux-mêmes participer à l'Assemblée. La forme des pouvoirs à conférer aux mandataires est déterminée par le Conseil d'Administration.

Toutefois, les Sociétés en nom collectif sont vala-

blement représentées par un de leurs membres; les Sociétés en commandite par un de leurs gérants; les Sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs et interdits par leur tuteur; le nu-proprétaire par l'usufruitier et inversement; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que les mandataires ci-dessus énumérés soient personnellement actionnaires de la présente Société.

#### ART. 33.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses résolutions prises en conformité de la loi et des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents et incapables.

#### ART. 34.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou à son défaut, par un Vice-Président ou encore par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, tant personnellement que comme mandataires et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau, composé du Président de l'Assemblée et des Scrutateurs, s'adjoint un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, après signature par les actionnaires présents, pour eux-mêmes et comme mandataires, est certifiée par le Bureau; elle est déposée au Siège social et doit être communiquée à tous les actionnaires requérants.

#### ART. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée. Y sont obligatoirement portés les objets signalés à cet effet au Conseil d'Administration ou aux Commissaires vingt jours, au moins, avant la réunion avec la signature d'actionnaires ayant droit de participer à l'Assemblée et représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a pour la Société un

intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

#### ART. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 40 ci-dessous pour les Assemblées extraordinaires sur deuxième convocation.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

#### ART. 37.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale ordinaire, au plus tard le trente Juin, au jour et heure indiqués à l'avis de convocation du Conseil d'Administration, au Siège social ou à un autre endroit de la Principauté désigné à l'avis de convocation.

Au besoin, des Assemblées Générales ordinaires peuvent être, à toute époque de l'année, convoquées extraordinairement.

#### ART. 38.

Les Assemblées Générales ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

#### ART. 39.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également les rapports des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et le bilan.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle décide dans les termes des présents Statuts ainsi qu'il est dit à l'article 45, de l'affectation des

bénéfices et notamment de la constitution de fonds de prévoyance et de réserve.

Elle nomme, remplace et révoque les Administrateurs et détermine la valeur des jetons de présence à eux alloués.

Elle nomme les Commissaires et détermine leur allocation.

Elle fixe le prix de cession des actions de la Société, dans les termes de l'article 13 ci-dessus.

En outre, et sauf les matières réservées à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée ordinaire annuelle est convoquée extraordinairement, délibère sur tous les objets relatifs aux affaires sociales et qui lui sont régulièrement soumis.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédé du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

#### ART. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 41.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut seule apporter aux Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes modifications, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société, ni altérer son objet dans son essence, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation et la réduction du capital social par toutes voies, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus.

La division du capital social en actions d'un type autre que celui présentement existant.

La modification de la répartition statutaire des bénéfices.

L'émission d'obligations la prorogation, la réduction de durée ou dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou l'alliance de la Société avec toutes autres Sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société, de tout ou partie des biens droits et obligations de la Société;

La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

Le changement de la dénomination de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir leurs fonctions.

Et, d'une façon générale, toutes autres modifications au pacte social.

#### ART. 42.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, une deuxième Assemblée extraordinaire vérifie la sincérité de l'acte de déclaration de souscription et des versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier lesdits apports et leur rémunération; la deuxième, de statuer sur les conclusions de ces experts, seuls les actionnaires non-apporteurs ayant voix délibérative.

### TITRE VII.

#### *État Semestriel — Inventaires — Fonds de réserve Répartition des Bénéfices.*

#### ART. 43.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre de l'année qui suivra celle de la constitution définitive de la Société.

#### ART. 44.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition du ou des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sauf accord écrit des Commissaires pour abréger ce délai. Les dites pièces sont présentées à l'Assemblée Générale annuelle.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire, du bilan, du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires et se faire délivrer, à ses frais, copie de ces pièces.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social, et obtenir à ses frais, copie de la liste des actionnaires portés aux registres de la Société, ainsi que des procès-verbaux des Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, et de toutes pièces qui ont été soumises à ces Assemblées.

#### ART. 45.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais, charges, pertes, intérêts à payer et amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est attribué :

1. a) Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve réglementaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si ce fonds vient à être entamé et ramené au-dessous du dixième du capital, et ensuite

b) une somme pour servir aux actions un premier dividende égal à six pour cent (6 %) du montant dont elles sont libérées, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices précédents ou à suivre.

2. Le reliquat est réparti comme suit :

a) Dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration, à répartir entre ses membres, suivant décision du Conseil;

b) vingt-cinq pour cent (25 %) aux parts bénéficiaires, et

c) soixante-cinq pour cent (65 %) pour être attribués par l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, dans les proportions qu'elle avisera, tant à un dividende complémentaire à être distribué sur les actions, qu'à tous fonds de prévoyance, réserves générales et spéciales et autres affectations déterminées, et même simplement comme report à nouveau.

#### ART. 46.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir le premier dividende de 6 % prévu à l'article 45 ci-dessus, le manquant peut-être prélevé sur les réserves, pour autant qu'elles n'ont pas d'autre

destination spéciale et déterminée, y compris la partie du fonds de réserve réglementaire qui excéderait le dixième du capital social.

#### ART. 47.

Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes répartis sur les actions sont valablement payés aux actionnaires inscrits sur les registres de la Société, suivant modalités établies par le Conseil d'Administration.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

### TITRE VIII.

#### *Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 47.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société. En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société, ou d'en prononcer la liquidation. A défaut par le Conseil de convoquer cette Assemblée, la convocation est faite par les soins des Commissaires. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique par voie d'insertion dans le *Journal de Monaco*.

#### ART. 49.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, ainsi que les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale de l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et

conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs et à l'exercice des fonctions des Administrateurs, lesquels peuvent cependant, être choisis comme liquidateurs. Les Commissaires poursuivent leur mission au cours de la liquidation.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et donner quitus aux liquidateurs, de les révoquer et d'en nommer de nouveaux, et doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la Société et après le règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; sur le surplus, il est attribué; soixante-quinze pour cent (75 %) aux actions et vingt-cinq pour cent (25 %) aux parts bénéficiaires.

#### TITRE IX.

##### Contestations.

###### ART. 50.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les Liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard pour les délais et autres causes à la distance de la demeure réelle.

###### ART. 51.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

#### TITRE X.

##### Association des Porteurs de Parts Bénéficiaires.

###### ART. 52.

1° Il est formé une Association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille deux cents parts bénéficiaires ci-dessus créées, lesquelles constitueront une seule et même masse.

Cette Association est régie par les dispositions de la Loi n° 152 du treize Février mil neuf cent trente et un, et par les présents Statuts.

2° Cette Association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'Association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités, transactions et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution des droits attribués aux parts bénéficiaires, sauf l'effet des stipulations de l'article 17 ci-dessus;

De divisions de parts existantes;

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts ou de leur conversion en actions ou obligations;

De modifications aux Statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires;

D'une manière générale, l'Association exercera les droits de porteurs de parts bénéficiaires, pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois qu'aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société puisse en résulter.

3° L'Association prend la dénomination de : *Association des Porteurs de Parts Bénéficiaires de la Société « ÉNERGOPOL »*.

4° Son siège est à Monaco, au siège social de la Société. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des Administrateurs de l'Association.

5° L'Association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

6° Cette Association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts bénéficiaires énonceront son existence.

La propriété d'une part bénéficiaire emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire portant sur la totalité ou sur une partie des parts bénéficiaires, qui serait décidé à titre de mesure générale, par l'assemblée des porteurs de parts.

7° L'Association est gérée et représentée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts et qui doivent être choisis parmi ceux-ci.

Les premiers Administrateurs seront nommés par une Assemblée Générale qui sera convoquée par le Conseil d'Administration de la Société dans les deux mois de sa constitution définitive.

Les Administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leurs fonctions est illimitée.

8° En cas de décès, démission ou révocation d'un Administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts bénéficiaires.

9° Les Administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts; transmettre les décisions de ces Assemblées à la So-

ciété et les faire exécuter; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts bénéficiaires, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de ces parts; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée; représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant. Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, mais sans que leur qualité leur confère voix délibérative.

Les Administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

10° Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les propriétaires de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence, soit des Administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société. La convocation d'une Assemblée peut aussi être exigée par un groupe de propriétaires possédant au moins le vingtième des parts existantes; en ce cas, si le Conseil d'Administration n'a pas convoqué l'Assemblée dans le mois de la réception d'une lettre recommandée le mettant en demeure de le faire, le groupe des propriétaires de parts signataires de cette lettre a le droit de procéder lui-même à la convocation, après avoir obtenu une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Monaco.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco*, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

11° L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et sur leur refus les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme Scrutateurs. Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses des propriétaires de parts, présents ou représentés à l'Assemblée, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau; elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires, les trois-quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des dites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième, avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocations, les parts bénéficiaires qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant total des parts existantes.

La Société n'a pas le droit de voter en usant des titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

12° L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'Association, et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts bénéficiaires et toutes propositions de modifications ou diminutions des droits à elle conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts en actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts. Elle statue, en général, souverainement sur toutes questions intéressant à un degré quelconque les parts bénéficiaires.

Elle confère aux Administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présentes dispositions des Statuts sous réserve d'un accord avec la Société s'il y a lieu.

13° L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

14° Les frais nécessités par le fonctionnement de l'Association sont avancés par la Société et prélevés par elle ensuite sur la portion des bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

15° Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux Tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de la Principauté.

Les Administrateurs de l'Association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société et des porteurs de parts, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procuration ».

## TITRE XI.

### Observations.

#### ART. 53.

Tous termes et délais fixés ci-dessus aux présents statuts sont entendus en jours francs.

## TITRE XII.

### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 54.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié au *Journal de Monaco*;

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3°) et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de sept jours, et même

sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) approuvé les présents statuts;
- b) vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;
- c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

### TITRE XIII.

#### Publications.

#### ART. 55.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 Janvier 1950.

III. Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 18 Janvier 1950, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 Janvier 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> PIERRE GIOFFREY  
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le Lundi 13 Février 1950 à neuf heures du matin à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble sis à Monte-Carlo, à l'angle de la rue des Iris et du boulevard des Moulins, connu sous le nom de

#### « VILLA MIRAFLORES »

avec le terrain sur lequel elle est construite et qui l'entoure, avec toutes ses aisances et dépendances.

#### Qualités - Procédure.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

Monsieur Marcel Guibert, Inspecteur des Services Fiscaux, demeurant à Monte-Carlo, Avenue de

Grande-Bretagne, agissant en qualité de liquidateur de la Société en commandite simple « J.-B. CHARLES & C<sup>o</sup>, Banquiers », ayant eu son siège social à Monte-Carlo, Villa Miraflores, 1, Boulevard des Moulins, faisant élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre Gioffredy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant, 24, Boulevard des Moulins ;

Et en vertu ;

1<sup>o</sup> D'un jugement rendu le 4 Novembre 1948, sur réassignation après jugement de défaut profit joint à l'encontre de certains défendeurs défallants, par lequel le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco a déclaré dissoute la Société en commandite simple « J.-B. CHARLES & C<sup>o</sup>, Banquiers », ayant son siège social à Monte-Carlo, Villa Miraflores, 1, Boulevard des Moulins, constituée suivant acte de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, du 21 Juillet 1944, enregistré le même jour,

qui a nommé en qualité de liquidateur pouvant en cas de besoin être remplacé par simple ordonnance sur requête, Monsieur Marcel Guibert, Inspecteur des Services Fiscaux, lequel a eu pour mission de constater et réaliser les biens mobiliers et immobiliers de la Société, en observant les formes légales, d'acquiescer le passif social et de régler les droits des tiers et de tous intéressés, notamment de rembourser le montant de l'apport de la dame LACAZE.

Ce jugement a été signifié le 15 Décembre 1948 par exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, et n'a pas été frappé de recours.

2<sup>o</sup> D'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 5 Janvier 1950, qui a fixé la vente dont s'agit au Lundi 13 Février 1950, à neuf heures du matin et commis Monsieur Grésillon, Juge au siège, pour y procéder.

#### Désignation des Biens à Vendre.

Une propriété dénommée « VILLA MIRAFLORES », située à l'angle du Boulevard des Moulins et de l'Avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), comprenant :

Une MAISON d'habitation élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un deuxième étage sur partie, sol et terrain y attenant, le tout, d'une superficie de quatre cents mètres carrés trente-huit décimètres carrés environ, portée au plan cadastral sous le numéro 166 p. de la section D; confinant ; au Midi, le Boulevard des Moulins; à l'Ouest, l'Avenue Saint-Michel (ou rue des Iris); à l'Est, l'immeuble de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie et, au Nord, les hoirs Jean Médecin, sauf plus amples ou meilleurs confiants,

Ainsi que ladite propriété s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclus ni de réservé.

*Enchères.*

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de vingt-cinq pour cent (25 %) de la mise à prix.

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 Juillet 1945.

*Paiement du Prix.*

Le prix d'adjudication sera payable un quart, un mois après que l'adjudication sera devenue définitive et le solde dans les trois mois qui suivent. Il sera versé à Monsieur Marcel Guibert, Inspecteur des Services Fiscaux, agissant en qualité de liquidateur de la Société en commandite simple « J.-B. CHARLES & Co », en ses bureaux, 17, Rue Florestine à Monaco ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

*Droits et Frais.*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres, ainsi que frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

*Mise à Prix.*

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de DIX-SEPT MILLIONS DE FRANCS, ci ..... 17.000.000

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, le treize Janvier mil neuf cent cinquante.

P. JOFFREDDY.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M<sup>e</sup> Pierre Joffredy, Avocat-Défenseur, 24, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo qui l'a rédigé, chez Monsieur Marcel Guibert, Inspecteur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

Enregistré à Monaco, le 20 Janvier mil neuf cent cinquante., f<sup>o</sup> 96, recto case 6.

Reçu vingt-cinq francs.

Signé : J. MÉDRICIN.

Étude de M<sup>e</sup> ROBERT BOISSON  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
18, rue de la Poste, Monaco

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le Mercredi 15 Février 1950, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. Grésillon, Juge du siège, commis à cet effet, il sera procédé à la Vente aux Enchères Publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

**EN UN SEUL LOT**

d'un Grand Immeuble à usage d'Immeuble de rapport sis à Monaco-Condamine, 45 et 47 rue Grimaldi.

*Qualité — Procédure.*

Cette vente est poursuivie aux requêtes et diligences de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Immobilière TRIANON, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Robert Boisson, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

L'immeuble mis en vente dépend du sequestre des biens de la Société Immobilière TRIANON, dont le siège social est à Monaco-Condamine, 45, rue Grimaldi.

Les biens ont été placés sous sequestre suivant Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance du 28 Mars 1946, qui a nommé M. le Directeur des Services Fiscaux à la fonction d'Administrateur-Séquestre des biens appartenant à la Société Immobilière TRIANON.

Cette vente est poursuivie en vertu :

1<sup>o</sup> d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 13 avril 1946 qui a autorisé M. l'Administrateur-Séquestre, ci-dessus désigné, à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société Immobilière TRIANON.

2<sup>o</sup> D'un Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 6 Janvier 1950 ayant fixé la vente dont il s'agit au Mercredi 15 Février 1950, à 11 heures du matin, devant le magistrat commis à cet effet.

*Désignation des Biens à Vendre.*

UN IMMEUBLE DE RAPPORT situé à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi n<sup>o</sup> 45 et 47 (Principauté de Monaco), à usage de magasins et de locaux d'habitation, comprenant un premier bâtiment, faisant partie du groupe d'immeubles dé-

nommé « Villa Trianon », en bordure de la rue Grimaldi, 45, composé d'un rez-de-chaussée avec trois magasins et de deux étages; un deuxième bâtiment, contigu au premier et y faisant suite, faisant partie du groupe d'immeubles dénommé « Villa Bellevue », sis en bordure de la rue Grimaldi n° 47, composé d'un rez-de-chaussée avec cinq magasins et de deux étages. Le tout d'une superficie d'environ 412 m<sup>2</sup> dont 142 m<sup>2</sup> frappés d'alignement, porté à la matrice cadastrale sous partie des numéros 173, 174 et 179 de la section B.

#### *Enchères.*

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie représentant 25 % de la mise à prix de l'immeuble.

#### *Paiement du Prix.*

L'adjudicataire devra payer le montant du prix d'adjudication, un tiers au comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine ou entre les mains des créanciers hypothécaires; le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an qui courront, sans aucune retenue, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

#### *Droits et Frais.*

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat-défenseur poursuivant, et en sus de son prix, et dans les dix jours de l'adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à la vente des biens sus-indiqués et dont le montant sera annoncé au début de l'audience avant l'adjudication. Il paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avocat-défenseur poursuivant et en sus du prix d'adjudication, le montant de la remise proportionnelle fixée par la Loi.

#### *Baux et Locations.*

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir, au jour de l'adjudication et sous réserve des dispositions de la loi n° 497 et Ordonnances Souveraines 47 et 77 concernant les locaux à usage d'habitation et des Lois nos 490 et 494 concernant les locaux à usage commercial, les baux et locations en vigueur.

#### *Mise à Prix.*

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de CINQ MILLIONS DE FRANCS, ci ..... 5.000.000 frs étant prévu que si cette mise à prix n'est pas couverte au moins par une enchère, l'immeuble sera retiré des enchères.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 17 Janvier 1950.

Monaco, le 23 Janvier 1950.

R. BOISSON.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M<sup>e</sup> Robert Boisson, avocat-défenseur, n° 15, rue de la Poste à Monaco, qui l'a rédigé; à la Direction des Services Fiscaux à Monaco n° 17, rue Florestine; à la Direction des Domaines des Alpes-Maritimes, services des Sequestres n° 4, rue Rancher à Nice.

Enregistré à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante, f° 95, R.C. 6. Reçu : vingt-cinq francs

J. MÉDECIN.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. - Quarante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.
Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. - Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.690.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1950